



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 décembre 2015  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

### **Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**

#### **Note du secrétariat**

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale dresse le bilan des activités qu'elle a menées depuis la présentation de son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme, en mars 2015. Elle livre également une étude thématique sur les moyens de s'attaquer à la demande d'exploitation sexuelle d'enfants, et formule des recommandations visant à réduire et à éliminer la demande au moyen de mesures de prévention, d'établissement des responsabilités et de réadaptation.



---

## Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Activités . . . . .	3
A. Visites dans les pays . . . . .	3
B. Autres activités . . . . .	3
III. S'attaquer à la demande d'exploitation sexuelle d'enfants . . . . .	4
A. Objectif et méthodologie . . . . .	4
B. Cadre juridique international . . . . .	5
C. Demande d'exploitation sexuelle d'enfants . . . . .	5
D. Mesures visant à réduire et à éliminer la demande . . . . .	13
IV. Conclusions et recommandations . . . . .	21
A. Conclusions . . . . .	21
B. Recommandations . . . . .	22

## I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application des résolutions 7/13 et 25/6 du Conseil des droits de l'homme, décrit les activités menées par la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants depuis la présentation de son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme, en mars 2015. Il contient également une étude thématique sur les moyens de s'attaquer à la demande d'exploitation sexuelle d'enfants.

## II. Activités

### A. Visites dans les pays

2. La Rapporteuse spéciale a effectué deux visites officielles, l'une en Arménie, du 12 au 18 mai 2015, et l'autre au Japon, du 19 au 26 octobre 2015<sup>1</sup>.

3. La Rapporteuse spéciale a reçu une réponse favorable à ses demandes de visite officielle de la part des Gouvernements bulgare et géorgien et a adressé des demandes analogues aux autorités du Ghana, du Kenya et du Sénégal. Elle a réitéré ses demandes de visite en Inde, au Mozambique, en République dominicaine, en Thaïlande et au Viet Nam, et espère que les Gouvernements de ces pays voudront bien y répondre favorablement.

### B. Autres activités

#### 1. Conférences, réunions et échanges avec les parties prenantes

4. Le 15 janvier 2015, la Rapporteuse spéciale a pris la parole lors de la conférence sur la lutte contre la traite d'enfants (« Working together against child trafficking »), organisée à La Haye (Pays-Bas) par la Fondation Nidos et le Réseau européen des organisations de tutelle. Le 27 avril, à la Cité du Vatican, elle a assisté à un séminaire sur la traite, particulièrement celle des enfants, organisé par le Vatican et le Gouvernement suédois.

5. Le 16 juin, la Rapporteuse spéciale a présenté un exposé dans le cadre de la Conférence internationale sur les besoins juridiques des jeunes de la rue, organisée à Londres par l'American Bar Association. Les 18 et 19 juin, elle a participé à une réunion interrégionale de haut niveau sur la protection des enfants contre la violence sexuelle, organisée à Strasbourg (France) par la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et le Conseil de l'Europe. La Rapporteuse spéciale a également pris la parole le 6 juillet à l'ouverture de la quarante-sixième session annuelle d'enseignement de l'Institut international des droits de l'homme (IIDH) consacrée à l'enfant et le droit international des droits de l'homme, tenue à Strasbourg.

6. Le 15 octobre, la Rapporteuse spéciale a présenté son rapport, qui contenait une étude sur la prise en charge, le rétablissement et la réinsertion des enfants victimes de vente et d'exploitation sexuelle, à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale<sup>2</sup>.

7. Le 23 novembre, elle a participé à un colloque de haut niveau sur le thème de l'adoption nationale et internationale, organisé à Monte Carlo (Monaco).

<sup>1</sup> Voir A/HRC/31/58/Add.1 et Add.2.

<sup>2</sup> A/70/222.

## 2. Suite donnée aux rapports précédents

8. La Rapporteuse spéciale a participé à plusieurs réunions et manifestations à la suite de son étude thématique sur la relation entre les technologies de l'information et de la communication et la vente d'enfants et l'exploitation sexuelle des enfants<sup>3</sup>. Le 9 mars 2015, elle a organisé une réunion sur ce même sujet avec la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, en marge de la vingt-huitième session du Conseil des droits de l'homme.

9. Le 30 septembre 2015, elle a assisté à une réunion organisée par le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications (UIT) dans le cadre de la dixième session du Groupe de travail du Conseil de l'UIT sur la protection en ligne des enfants, et a pris part à plusieurs discussions bilatérales.

10. Les 16 et 17 novembre 2015, la Rapporteuse spéciale a participé, notamment en qualité d'intervenante, au deuxième sommet #WePROTECT, qui s'est tenu aux Émirats arabes unis. Elle a exercé activement sa fonction d'observateur du Conseil consultatif international de l'initiative #WePROTECT et a participé à plusieurs réunions dans le but de s'assurer de la prise en compte des droits de l'enfant.

11. À la suite de son étude sur la prise en charge, le rétablissement et la réinsertion des enfants victimes d'exploitation sexuelle<sup>4</sup>, la Rapporteuse spéciale a proposé d'effectuer une visite technique au Nigéria avec la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences et le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

## 3. Communications

12. Des synthèses des communications envoyées et des réponses reçues entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 octobre 2015 figurent dans les rapports sur les communications soumis par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales au Conseil des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale a envoyé six communications au cours de la période couverte par le présent rapport, sur des questions telles que le mariage d'enfants, la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle des enfants et la production de contenus pédopornographiques.

## III. S'attaquer à la demande d'exploitation sexuelle d'enfants

### A. Objectif et méthodologie

13. Se fondant sur les travaux de l'un de ses prédécesseurs<sup>5</sup>, la Rapporteuse spéciale traite dans le présent rapport de la demande en matière d'exploitation sexuelle des enfants. Alors que, dans sa précédente étude thématique, elle s'était surtout intéressée aux enfants victimes d'exploitation sexuelle et à leur droit à des soins, à la réadaptation et à la réinsertion, elle a choisi ici de traiter le problème de l'autre côté, celui des auteurs des infractions. L'objectif est de rappeler aux États membres l'obligation qui leur incombe de lutter efficacement contre la demande et d'échanger des bonnes pratiques et des recommandations qui aideront à mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants, au moyen de mesures de prévention, d'établissement des responsabilités et de réadaptation. Les causes profondes de l'exploitation sexuelle des

---

<sup>3</sup> A/HRC/28/56.

<sup>4</sup> A/70/222.

<sup>5</sup> E/CN.4/2006/67.

enfants sont aujourd'hui bien mieux connues, mais on est encore loin de comprendre les personnes qui commettent ces crimes odieux et de savoir comment réduire la demande.

14. Au cours d'une visite de travail à Genève, les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2015, la Rapporteuse spéciale a pris part à une consultation d'experts sur la demande en matière d'exploitation sexuelle des enfants, en vue de l'élaboration de son rapport. Elle tient à remercier ECPAT International de l'organisation de cette consultation ainsi que de ses travaux de recherche, résultats d'une analyse très complète des ouvrages sur la demande.

## **B. Cadre juridique international**

15. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme imposent aux États de s'attaquer aux causes profondes de l'exploitation sexuelle des enfants et de poursuivre les auteurs de tels actes. De fait, en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les enfants de l'exploitation et des violences sexuelles. Par voie de conséquence, ils sont tenus d'incriminer, entre autres, le fait d'inciter ou de contraindre des enfants à se livrer à une activité sexuelle illégale, l'exploitation d'enfants à des fins de prostitution ou d'autres pratiques sexuelles illégales, l'exploitation d'enfants aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique, et l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit (voir Convention relative aux droits de l'enfant, art. 34 et 35).

16. Le préambule du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, insiste sur la nécessité d'une action de sensibilisation du public pour réduire la demande qui est à l'origine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie. La demande n'est pas seulement mentionnée, elle fait aussi l'objet d'obligations spécifiques au titre du Protocole facultatif, les États parties étant tenus d'interdire et d'ériger en infraction pénale la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 3. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 sont particulièrement importants. Le paragraphe 2 porte sur la tentative de commission, et la participation à la commission, des actes illégaux précités; le paragraphe 3 ajoute l'obligation pour les États membres de rendre ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.

17. Le Protocole facultatif, en particulier les articles 4 et 6, invite également les États parties à se doter d'une compétence extraterritoriale, indispensable pour s'attaquer véritablement à la demande en matière d'exploitation sexuelle des enfants, qui est souvent internationale. À cet égard, d'autres dispositions essentielles figurent à l'article 7, qui impose aux États parties de saisir et de confisquer les avoirs et les fonds issus de l'exploitation sexuelle d'enfants et de fermer les locaux utilisés pour commettre les infractions. Ces dispositions sont complétées par celles du paragraphe 4 de l'article 9, qui imposent aux États de veiller à ce que tous les enfants victimes aient accès à des procédures leur permettant de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.

18. Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, est un autre instrument important. Aux termes du paragraphe 5 de son article 9, les États parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel,

notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

19. La Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail (1999) prévoit également, en son article 7, l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions, en vue d'interdire et d'éliminer les pires formes de travail des enfants.

20. Les principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les victimes de la traite des êtres humains<sup>6</sup> jouent un rôle complémentaire en instaurant des garanties de non-répétition, qui imposent de punir les auteurs d'infractions et de lutter véritablement contre les causes profondes de la traite, comme la pauvreté, les inégalités entre les sexes et la discrimination.

21. Au niveau régional, plusieurs instruments visent à prévenir et à interdire l'exploitation sexuelle des enfants et, partant, contribuent à punir ses auteurs. C'est le cas de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (art. 27), de la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution (art. 3), de la Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs (art. 7) et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (chap. 2, 5 et 6). Comme nous le verrons plus loin, cette convention du Conseil de l'Europe propose d'autres mesures de protection et son rapport explicatif fournit des directives précises en matière de sanctions. Il convient aussi de mentionner la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui fait expressément référence au facteur de la demande (art. 6) et impose aux États parties d'adopter des mesures préventives (travaux de recherche, campagnes de sensibilisation et d'éducation, par exemple).

### C. Demande d'exploitation sexuelle d'enfants

22. Dans le présent rapport, le terme « demande » désigne à la fois les individus qui, contre un avantage financier ou en nature, obtiennent des services sexuels impliquant des enfants et, ce faisant, commettent une agression sexuelle sur enfant, et les construits sociaux, culturels, sexuels et institutionnels qui créent un contexte dans lequel l'exploitation sexuelle des enfants est passée sous silence, tolérée, voire acceptée. Les personnes qui satisfont la demande sont étroitement impliquées dans l'exploitation sexuelle des enfants et sont donc comprises dans la définition.

23. Le terme « demande » est ici étroitement lié à la terminologie économique car l'exploitation sexuelle des enfants et la fourniture de services sexuels faisant intervenir des enfants sont motivées par la recherche d'un profit, qu'il soit financier, social ou politique. La terminologie économique ne doit toutefois jamais faire oublier qu'il y a violation des droits de l'enfant, et l'emploi de certains termes, comme celui de « client » est à proscrire. L'analogie économique est également pertinente dans la mesure où, si la demande est contenue, l'offre diminue. Autrement dit, agir sur la demande est un moyen efficace d'éradiquer l'exploitation sexuelle des enfants. La prévention et la dissuasion, qui empêchent les faits de se produire, reviennent en outre moins cher<sup>7</sup>.

24. Un modèle théorique a été mis au point pour les besoins de la présente étude. Il structure la demande en trois niveaux (immédiat, intermédiaire et sous-jacent) et

<sup>6</sup> A/HRC/26/18, annexe.

<sup>7</sup> A/68/275, par. 8.

facilite l'inclusion et la classification de toutes les personnes impliquées dans l'exploitation sexuelle des enfants du côté de la demande. Dans son acception courante, le terme « demande » ne se rapporte souvent qu'aux personnes qui exploitent et maltraitent des enfants et ne prend guère en considération les personnes qui aident à la commission de tels actes ou contribuent à instaurer les conditions qui les rendent possibles.

## 1. Niveau immédiat

25. Le niveau immédiat de la demande d'exploitation sexuelle d'enfants renvoie aux personnes qui exploitent directement des enfants, en achetant des services sexuels impliquant des enfants ou des contenus pédopornographiques. Il s'agit généralement de particuliers dont l'objectif est de satisfaire des pulsions, des désirs et des fantasmes personnels de nature violente, en obtenant des relations sexuelles directes ou différents types de services sexuels avec des enfants. Ils créent la demande.

26. Les auteurs d'infractions sexuelles sur des enfants peuvent être répartis en deux grandes catégories, à savoir ceux qui ont une préférence pour les enfants et ceux qui sont considérés comme des criminels d'opportunité. La première catégorie est généralement considérée comme relevant de la pédophilie, trouble psychiatrique caractérisé par une attirance principale ou exclusive pour les enfants prépubères. Cependant, certaines personnes ayant une préférence sexuelle pour les enfants ne peuvent être classés parmi les pédophiles. C'est le cas, par exemple, des personnes qui cherchent à avoir des relations sexuelles avec des vierges pubères pour des raisons diverses<sup>8</sup>.

27. La pédophilie est une notion complexe, et il en existe plusieurs définitions. L'Organisation mondiale de la Santé la définit, de manière un peu moins restrictive que d'autres, comme une « préférence sexuelle pour les enfants, qu'il s'agisse de garçons, de filles, ou de sujets de l'un ou l'autre sexe, généralement d'âge prépubère ou au début de la puberté »<sup>9</sup>. Si le terme médical de « pédophile » est couramment et largement employé pour désigner tout adulte ayant des relations sexuelles avec un mineur, les définitions susmentionnées s'accordent toutefois à caractériser la pédophilie par une préférence pour les jeunes enfants. De surcroît, seules les personnes âgées d'au moins 16 ans et ayant au moins cinq ans de plus que leurs victimes sont considérées comme des pédophiles<sup>10</sup>. Plusieurs sous-groupes ont été établis parmi les pédophiles, selon que ceux-ci répondent à une logique de « fixation », de « régression » ou d'« agression »<sup>11</sup>. Le pédophile agissant selon une logique de « fixation » fait tout son possible pour entrer en contact avec l'enfant, usant souvent de méthodes comme celle du « grooming » (mise en confiance de l'enfant à des fins sexuelles). En revanche, le pédophile agissant selon une logique de régression a souvent besoin de facilitateurs pour passer à l'acte et ne connaît pas ses victimes. Quant au pédophile « agressif », il tire son plaisir sexuel de la sensation de pouvoir et de contrôle qu'il ressent en faisant souffrir l'enfant.

28. Comme nous l'avons dit, certains délinquants présentant une préférence pour les enfants ne peuvent être qualifiés de pédophiles, car ils sont uniquement intéressés par

<sup>8</sup> Informations communiquées par le Bureau régional de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

<sup>9</sup> Organisation mondiale de la Santé, *International statistical classification of diseases and related health problems*, 10th revision (2010), F65.4.

<sup>10</sup> Ryan Hall et Richard Hall, « A Profile of Pedophilia: Definition, Characteristics of Offenders, Recidivism, Treatment Outcomes, and Forensic Issues », *Mayo Clinic Proceedings*, vol. 82, n° 4 (avril 2007), p. 457.

<sup>11</sup> K. F. McCartan, « Current understandings of paedophilia and the resulting crisis in modern society », in *Psychological Sexual Dysfunctions*, Jayson M. Carroll et Marta K. Alena, éd. (New York, Nova Publishers, 2008), p. 58.

les enfants pubères. L'attirance sexuelle pour les adolescents, ou « hétérophilie »<sup>12</sup>, est le résultat d'une conjonction de facteurs au niveau sous-jacent de la demande. Les raisons qui poussent les délinquants à se livrer à cette forme d'exploitation sexuelle peuvent, par exemple, être liées au contexte des maladies sexuellement transmissibles, les agresseurs pensant qu'ils courent moins de risques en ayant des relations avec des vierges ou de jeunes enfants<sup>13</sup>. Il existe aussi d'autres pratiques, comme le fait pour des adultes d'avoir des relations sexuelles avec des adolescents en échange d'argent ou de cadeaux. Ce phénomène existe dans le monde entier et on appelle souvent les adultes concernés des « sugar daddies »<sup>14</sup>. Cette pratique, dite des « relations contre récompense »<sup>15</sup> est également au cœur de l'exploitation d'enfants dans le contexte du tourisme et des voyages.

29. La majorité des agresseurs n'ont pas systématiquement une préférence sexuelle pour les enfants et sont considérés comme des délinquants d'opportunité<sup>16</sup>. Souvent, ils ne recourent à la prostitution infantile que parce qu'ils en ont la possibilité; l'âge de l'enfant a pour eux aucune importance. Comme ils ne sont pas considérés comme mûs par leur attirance pour les enfants, leurs actes peuvent s'expliquer par plusieurs facteurs culturels, sociaux et économiques relevant des deux autres niveaux de la demande<sup>17</sup>.

30. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, les auteurs d'infractions sexuelles sur des enfants sont majoritairement des hommes; il n'y a que quelques femmes parmi eux. D'après les données des forces de l'ordre, qui ne renseignent pas avec précision sur le type d'infractions commises, toutes vivaient dans des pays développés. Selon une étude de 2005, jusqu'à 5 % de l'ensemble des infractions sexuelles sur des enfants étaient commises par des femmes<sup>18</sup>. Les caractéristiques et les motivations exactes de ces femmes font encore l'objet de nombreux débats et nécessitent des recherches plus approfondies. Généralement, les intéressées ont été mises en cause dans des affaires de maltraitance à enfant et, dans les affaires d'exploitation sexuelle d'enfants, se sont rendues complices d'hommes. De fait, elles agissent le plus souvent avec des hommes<sup>19</sup>. On manque toutefois de données complètes et actualisées, qui rendraient compte de la situation au niveau mondial. Cela s'explique en partie par certains construits sociaux préexistants qui font que ces actes sont peu signalés. En effet, dans la plupart des sociétés, il est souvent jugé inconcevable qu'une femme puisse commettre des infractions à caractère sexuel.

31. La consommation de contenus pédopornographiques est facilitée par l'essor des technologies de l'information et de la communication et est de plus en plus internationale. La facilité d'accès aux contenus grâce aux TIC a accru l'éventail des délinquants. Ceux qui agissent en ligne ressemblent en général aux délinquants

<sup>12</sup> Ryan Hall et Richard Hall, « A Profile of Pedophilia », p. 458.

<sup>13</sup> Adele Jones, « "Pimping Your Child": Commercial Sexual Exploitation and Transactional Child Sexual Abuse », in *Understanding Child Sexual Abuse: Perspectives from the Caribbean*, Adele Jones, éd. (Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2013), p. 121 et 122.

<sup>14</sup> Nancy Luke, « Confronting the "Sugar Daddy" Stereotype: Age and Economic Asymmetries and Risky Sexual Behavior in Urban Kenya », *International Family Planning Perspectives*, vol. 31, n° 1 (mars 2005), p. 6.

<sup>15</sup> T. Y. Lee et D. T. L. Shek, « Compensated Dating in Hong Kong: Prevalence, Psychosocial Correlates, and Relationships with Other Risky Behaviors », *Journal of Pediatric and Adolescent Gynecology*, vol. 26, n° 3, supplément (juin 2013), p. 42 à 48.

<sup>16</sup> E/CN.4/2006/67, par. 39.

<sup>17</sup> Alessia Altamura, « Understanding demand for CSEC and the related gender dimensions: A review of the research », in *Examining neglected elements in combatting sexual exploitation of children*, ECPAT Journal Series No. 7 (2013), p. 4.

<sup>18</sup> Lisa Bunting, *Females who sexually offend against children: responses of the child protection and criminal justice systems*, NSPCC Policy Practice Research series (Londres, 2005).

<sup>19</sup> Ryan Hall et Richard Hall, « A Profile of Pedophilia », p. 459.

« classiques », notamment parce que la plupart d'entre eux sont des hommes, mais il y a quelques différences. Par exemple, si l'on s'en tient aux études réalisées aux États-Unis, les délinquants en ligne sont plus jeunes et plus susceptibles d'être blancs<sup>20</sup>. Plusieurs études montrent qu'ils présentent aussi une plus grande maîtrise d'eux-mêmes ou ont des mécanismes d'inhibition, la majorité d'entre eux n'ayant pas commis d'infraction sexuelle de contact<sup>21</sup>. Il reste que les délinquants « classiques » et les délinquants en ligne ont beaucoup en commun, au point qu'il peut sembler artificiel de chercher à les différencier<sup>22</sup>.

32. Les personnes qui exploitent sexuellement des enfants, par préférence ou par opportunité, agissent souvent dans des contextes spécifiques. C'est par exemple le cas des déplacements et des voyages touristiques, dans le cadre desquels les agresseurs visent des enfants évoluant dans un cadre géographique différent du leur. Une caractéristique essentielle de ces délinquants est qu'ils savent ou pensent que leurs actes resteront impunis. Les différences économiques et culturelles qui sont au cœur de l'exploitation définissent leur action. Il importe de noter que l'expression « tourisme pédophile » n'est plus appropriée pour désigner cette forme de demande et n'englobe pas les délinquants entrant dans d'autres catégories de voyageurs, comme les voyageurs à titre professionnel, les travailleurs étrangers, les supporters en déplacement à l'occasion de grandes manifestations sportives, les bénévoles, les fonctionnaires détachés à l'étranger et les expatriés en mission de longue durée ou résidant à l'étranger<sup>23</sup>. Les militaires en poste à l'étranger ont aussi alimenté la demande de prostitution, des enfants ayant été sexuellement exploités dans ce contexte. Certains militaires qui ont une préférence pour les enfants ont tiré parti de leur situation pour exploiter sexuellement des enfants<sup>24</sup>.

33. Les organisations criminelles, qui ont généralement un rôle de facilitateur et satisfont la demande d'exploitation sexuelle d'enfants, peuvent aussi compter dans leurs rangs des personnes qui agressent directement des enfants. Il peut s'agir de personnes qui ont une préférence pour les enfants ou de personnes qui agissent par opportunité. Elles agressent l'enfant pendant la phase d'asservissement ou de mise en confiance. En général, l'implication des réseaux de criminalité organisée et l'exploitation sexuelle d'enfants qui s'ensuit sont plus motivées par la vulnérabilité de l'enfant que par une attirance sexuelle spécifique<sup>25</sup>.

## 2. Niveau intermédiaire

34. Le niveau intermédiaire de la demande renvoie à ceux qui agissent comme intermédiaires entre les délinquants et les enfants, ainsi qu'à ceux qui permettent et encouragent l'exploitation d'enfants. Ce niveau de la demande se compose d'individus et de groupes et, en ce qui concerne les groupes, est souvent lié à la criminalité organisée. Ces différents acteurs répondent à la demande et contrôlent souvent les

<sup>20</sup> K. Babchishin, R. Hanson et C. Hermann, « The characteristics of online sex offenders: a meta-analysis », *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, vol. 23, n° 1 (mars 2011), p. 105.

<sup>21</sup> Ibid, p. 109.

<sup>22</sup> M. Bourke et A. Hernandez, « The “Butner Study” Redux: A Report of the Incidence of Hands-on Child Victimization by Child Pornography Offenders », *Journal of Family Violence*, vol. 24, n° 3, (2009), p. 183 à 191.

<sup>23</sup> Informations communiquées par le Bureau régional de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

<sup>24</sup> Isabelle Talleyrand, « Military Prostitution: How the Authorities Worldwide Aid and Abet International Trafficking in Women », *Syracuse Journal of International Law and Commerce*, vol. 27, n° 151 (2000), p. 151 à 176. Voir aussi le document A/69/779.

<sup>25</sup> Child Exploitation and Online Protection Centre (CEOP), « Threat Assessment of Child Sexual Exploitation and Abuse », 2013, p. 18 à 21.

enfants victimes. Ils symbolisent le caractère d'exploitation des crimes en question, dans la mesure où leur implication est motivée par l'appât du gain.

35. Le plus souvent, les pourvoyeurs d'enfants aux fins de leur exploitation sexuelle sont des facilitateurs, à savoir des proxénètes, des trafiquants et des intermédiaires, ainsi que des acteurs financiers. Ils ne font pas toujours partie de réseaux criminels. Les proxénètes, souvent désignés par le terme argotique (« mac », par exemple), sont ceux qui repèrent les enfants et les soumettent à une exploitation sexuelle. La phase de mise en confiance est essentielle dans le processus. Leur but est d'enfermer les enfants dans une vie d'esclavage sexuel et de les soumettre en usant de moyens extrêmes, allant des sévices physiques et psychologiques à l'administration de drogues et d'alcool. Les proxénètes forment une population hétérogène. Bien que la majorité d'entre eux soient des hommes, le nombre de femmes est loin d'être négligeable. On a aussi recensé des cas d'exploitation par les pairs<sup>26</sup>. Il y a enfin un grand nombre de cas dans lesquels les parents ou d'autres membres de la famille livrent l'enfant à l'exploitation sexuelle, pour donner à la famille un revenu complémentaire<sup>27</sup>.

36. Le terme « trafiquants » désigne les recruteurs, les transporteurs, les personnes qui exercent un contrôle sur les victimes de la traite, les personnes qui les placent ou les maintiennent dans une situation d'exploitation et celles qui prennent part à des délits connexes, ainsi que les personnes qui tirent profit, directement ou indirectement, de la traite, des actes qui la constituent et des infractions qui lui sont liées<sup>28</sup>. On voit donc que cette catégorie peut recouper dans une large mesure celle des proxénètes. Les trafiquants recrutent, transportent, hébergent ou accueillent les enfants victimes et répondent ainsi à la demande d'exploitation sexuelle. Ils recourent souvent à la tromperie et à la menace pour arriver à leurs fins, faisant croire aux personnes qui ont la garde de l'enfant que, si elles le leur confient, ils lui assureront un avenir meilleur.

37. La catégorie des intermédiaires rassemble différents autres facilitateurs tels que les chauffeurs de taxi, les employés d'hôtel, les salariés du secteur des loisirs, les employés de salons de massage, les guides touristiques et les voyageurs<sup>29</sup>. Ils ne contrôlent pas les enfants victimes, mais mettent en relation les proxénètes ou les enfants et les agresseurs. Dans plusieurs cas, les personnes travaillant dans le secteur des loisirs, c'est-à-dire dans des bars, des clubs de karaoké ou dans des maisons de prostitution, se sont avérées être des points de contact essentiels pour les personnes cherchant à exploiter sexuellement des enfants<sup>30</sup>. Il arrive également que des chauffeurs de taxi et des employés d'hôtels amènent des délinquants dans des lieux où des enfants sont sexuellement exploités. Pire encore, il est établi que des agences de voyages spécialisées dans le tourisme sexuel organisent des voyages dans des lieux où l'exploitation sexuelle des enfants est pratique courante<sup>31</sup>. La plupart de ces facilitateurs évoluent dans le secteur privé qui, en feignant d'ignorer leurs activités criminelles, joue le rôle d'intermédiaire.

38. Les entreprises privées du secteur des technologies de l'information et de la communication sont aussi un intermédiaire important. De fait, ces technologies donnent aux délinquants un moyen d'établir un contact direct avec des enfants et d'engager un processus de mise en confiance. En outre, elles permettent d'accéder

<sup>26</sup> Informations communiquées par le Bureau régional de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

<sup>27</sup> A/HRC/22/54, par. 30 et 38, et informations communiquées par le Bureau régional de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

<sup>28</sup> E/2002/68/Add.1.

<sup>29</sup> Informations communiquées par le Bureau régional de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

<sup>30</sup> A/HRC/22/54, par. 29.

<sup>31</sup> ECPAT International, « Global Monitoring: status of action against commercial against sexual exploitation of children. Moldova » (2012), p. 15.

facilement à des contenus pédopornographiques, sont d'un coût abordable et permettent l'anonymat. Par exemple, la retransmission en direct sur Internet de sévices sexuels infligés à des enfants n'a été rendue possible qu'avec le développement des technologies de diffusion vidéo en continu<sup>32</sup>. En outre, les développeurs du « dark web » et les réseaux peer-to-peer facilitent de plus en plus l'exploitation sexuelle d'enfants, la majorité des contenus pédopornographiques étant, d'après les estimations, échangés sur ces plateformes. Les fournisseurs de contenus, en hébergeant des données à caractère pédopornographique, sont eux aussi devenus des intermédiaires. En outre, certains d'entre eux promeuvent certaines formes de pornographie assimilables à de la pédopornographie et en tirent profit ou, à tout le moins, incitent à la tolérance sur le sujet. Les résultats de recherche de la plus grosse plateforme pornographique, Pornhub, qui indique que la catégorie « adolescents » est celle qui a été la plus demandée en 2013 et 2014, en attestent<sup>33</sup>. Enfin, le secteur financier est largement utilisé pour traiter en toute discrétion les opérations d'achat de contenus pédopornographiques et de services sexuels faisant intervenir des enfants, ce qui contribue à l'impunité.

39. Les femmes sont beaucoup plus présentes au niveau intermédiaire de la demande. Selon des données récentes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), 28 % des personnes reconnues coupables de traite d'êtres humains étaient des femmes et cette proportion atteignait 38 % pour les personnes ayant eu affaire au système de justice pénale. Ces femmes étaient plus souvent impliquées dans la traite de filles, et en particulier dans le recrutement à des fins d'exploitation sexuelle<sup>34</sup>. Les femmes sont largement représentées parmi les facilitateurs, l'un des éléments clefs de cette fonction dans le processus de la demande étant de bâtir une relation de confiance avec l'enfant et de le duper dans le but de l'exploiter sexuellement<sup>35</sup>.

40. Le lien entre les réseaux de criminalité organisée et de traite des êtres humains est clairement établi, et les deux types de réseaux sont souvent impliqués dans la fourniture d'enfants aux fins de leur exploitation sexuelle. Tous les facilitateurs évoqués plus haut sont susceptibles d'être affiliés à ces réseaux criminels ou d'être placés sous leur contrôle. Les organisations criminelles sont aussi très intéressées par les activités de production et de vente de contenus pédopornographiques qui sont de plus en plus lucratives. En outre, des groupes criminels organisés ont utilisé des contenus pédopornographiques pour extorquer de l'argent et usurper des identités.

### 3. Niveau sous-jacent

41. Le niveau sous-jacent de la demande correspond aux construits sociaux, culturels, sexuels et institutionnels qui créent un contexte dans lequel l'exploitation sexuelle des enfants est passée sous silence, tolérée, voire acceptée. En permettant aux délinquants et aux facilitateurs d'agir, ces facteurs soutiennent le marché de l'exploitation sexuelle.

42. La manière de concevoir la jeunesse, le consentement et la virginité contribue dans une large mesure à alimenter la demande. L'attirance pour les adolescents des délinquants sexuels qui ne sont pas pédophiles se fonde souvent sur des construits sociaux et culturels. Par exemple, l'obsession de la virginité, qui résulte des notions de pureté et de santé, est une source de la demande d'exploitation sexuelle d'enfants. De

<sup>32</sup> A/HRC/28/56.

<sup>33</sup> Pornhub Insights, 2014 Year In Review (2015).

<sup>34</sup> ONUDC, *Global Report on Trafficking in Persons 2014* (publication des Nations Unies, numéro de vente E.14.V.10), p. 27.

<sup>35</sup> Informations communiquées par le Bureau régional de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

fait, dans plusieurs régions du monde, certains cherchent expressément à avoir des relations sexuelles avec des vierges<sup>36</sup>. Parallèlement, un enfant qui a perdu sa virginité est déconsidéré et dévalorisé, et devient donc plus vulnérable au risque d'être exploité sexuellement. En outre, même si en droit international, le terme « enfant » s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans, la définition de l'enfant varie d'une culture à l'autre et dépend étroitement de la maturité sexuelle. Le fait que l'âge du consentement sexuel ne soit pas le même partout dans le monde vient ajouter à la confusion. Les délinquants, qu'ils aient une préférence pour les enfants ou qu'ils agissent par opportunité, justifieront ainsi leurs actes en affirmant que, selon leur conviction personnelle ou au regard du degré de tolérance de la société, leur victime n'était pas un enfant ou qu'elle était consentante.

43. L'exploitation sexuelle des filles, qui constituent la majorité des victimes, est enracinée dans la discrimination à l'égard des femmes. Les structures patriarcales qui favorisent la domination sexuelle masculine et ne réprouvent pas la commercialisation des filles et des femmes constituent un niveau sous-jacent fondamental de la demande. Les stéréotypes culturels sexistes contribuent également à l'exploitation sexuelle des femmes et des filles en les réduisant à l'état de servantes de l'homme, en niant leur capacité de prendre des décisions concernant leur propre vie sexuelle et reproductive et en les transformant en cibles privilégiées pour les violences sexuelles<sup>37</sup>. De même, l'idée que le corps de la femme est un bien de consommation, confortée par la marchandisation dont il fait l'objet, peut être étendue aux filles par les délinquants sexuels. De leur côté, les garçons pâtissent des stéréotypes attachés à la masculinité, qui occultent le risque pour eux d'être exploités sexuellement. Il s'ensuit que les garçons victimes d'exploitation sexuelle sont bien moins en mesure de signaler la violation de leurs droits et de recevoir des soins.

44. À la discrimination sexuelle s'ajoute le rapport de forces, par nature déséquilibré, entre les enfants et les adultes. Souvent, les enfants ne sont pas considérés comme ayant des droits et peuvent même être assimilés à des biens. De plus, leur droit d'être entendu est généralement bafoué, ce qui les empêche de faire savoir ce qui les préoccupe ou ce qu'ils subissent. Cette réification de l'enfant tend à conforter les délinquants dans leurs agissements<sup>38</sup>.

45. Le racisme et la discrimination jouent un rôle central dans certaines formes de demande en matière d'exploitation sexuelle des enfants. Certains délinquants, notamment dans le contexte des voyages et du tourisme, ciblent les enfants d'une autre origine ethnique que la leur, parce qu'ils les considèrent comme des êtres inférieurs et/ou parce qu'ils pensent que l'exploitation sexuelle des enfants est tolérée dans la culture locale<sup>39</sup>. Les structures de castes et les autres systèmes profondément inégalitaires permettent en outre de légitimer l'exploitation sexuelle d'enfants appartenant aux castes ou groupes les moins considérés. La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est également une source de demande, l'exploitation sexuelle d'enfants homosexuels ou transgenres pouvant être jugée acceptable dans certaines cultures. De fait, dans ces contextes, l'enfant est blâmé pour son orientation sexuelle et tenu pour responsable de son exploitation<sup>40</sup>.

<sup>36</sup> E/CN.4/2006/67, par. 40, et informations communiquées par le Bureau régional de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique de l'ONUDD.

<sup>37</sup> A/70/222, par. 30.

<sup>38</sup> Richard Estes et Neil Weiner, « Commercial Sexual Exploitation of Children in the U.S., Canada and Mexico », University of Pennsylvania, 2001, p. 4.

<sup>39</sup> The Protection Project, « International child sex tourism: Scope of the problem and comparative case studies », John Hopkins University, 2007, p. 23.

<sup>40</sup> ECPAT International, « Informe de monitoreo de país sobre la explotación sexual comercial de niñas, niños y adolescentes en Guatemala », 2014, p. 19.

46. L'impunité, réelle ou supposée, qui entoure les crimes contre les enfants place les délinquants sexuels en position de force et détermine le choix de leurs destinations lorsqu'ils voyagent. La demande est en outre favorisée par la corruption et la complaisance, voire la complicité, des forces de l'ordre. L'impunité peut aussi être le résultat de normes sociales et culturelles relatives à la honte, qui empêchent le signalement des cas d'exploitation sexuelle d'enfants. Les notions d'honneur et de honte conduisent à rejeter la faute sur les enfants victimes, voire à les bannir de la famille ou de la communauté.

47. En corollaire de l'impunité dont jouissent les auteurs des infractions, les soins que reçoivent les enfants victimes d'exploitation ou de violences sexuelles sont insuffisants. Des études ont montré qu'un pourcentage élevé des délinquants agissant par préférence sexuelle pour les enfants avaient eux-mêmes été victimes d'exploitation ou de violences sexuelles pendant leur enfance<sup>41</sup>. De manière indirecte, le manque de soins et de mesures de réadaptation et de réinsertion peut donc alimenter la demande.

48. Des facteurs extérieurs tels que des conflits ou des crises humanitaires peuvent aussi stimuler la demande. Ils créent une situation de chaos et d'anarchie dont les délinquants tirent parti pour trouver des enfants vulnérables qu'ils pourront vendre et/ou exploiter sexuellement<sup>42</sup>.

## **D. Mesures visant à réduire et à éliminer la demande**

49. La Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants prévoient expressément la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants. Il est donc du devoir des États parties à ces instruments de prendre toutes les mesures voulues pour s'acquitter de cette obligation. L'adoption de mesures volontaristes visant à agir sur la demande doit être une priorité absolue. Il faut commencer par étudier et cartographier la demande d'exploitation sexuelle d'enfants de façon à concevoir des politiques adaptées et cohérentes. Il faut ensuite élaborer une vaste stratégie visant à agir sur la demande à tous les niveaux. Cette stratégie peut se décomposer en trois volets. En premier lieu, des mesures de prévention doivent être prises pour lutter contre la plupart des facteurs qui sous-tendent la demande et décourager la commission du crime abominable qu'est l'exploitation sexuelle des enfants. En deuxième lieu, il est impératif de faire en sorte que les auteurs de cette infraction aient à répondre de leurs actes, ce qui permet également de lutter contre l'impunité, autre facteur sous-jacent. En troisième et dernier lieu, afin d'empêcher la récurrence, il faut mettre en œuvre des programmes de réadaptation axés sur les faits et les résultats. La participation du secteur privé est essentielle dans le cadre de cette vaste stratégie.

### **1. Prévention**

50. Dans le cas particulier des délinquants d'opportunité, il peut être utile de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation visant à réduire le recours à la prostitution. Comme nous l'avons souligné précédemment, ces agresseurs ne cherchent pas particulièrement à exploiter des enfants : ils ne tiennent simplement pas compte ou n'ont pas connaissance de l'âge des enfants qu'ils exploitent. Aux États-Unis, plusieurs programmes ont été mis au point pour sensibiliser les adultes qui ont recours à la prostitution au sort des individus qu'ils exploitent et empêcher qu'ils

<sup>41</sup> United States Department of Justice, « Sex Offender Management Assessment and Planning Initiative », 2014, p. 64 et 65.

<sup>42</sup> A/HRC/19/63, par. 27 à 31.

fassent de nouveau appel à des prostitués. Ces programmes sont généralement mis en œuvre dans le cadre de la répression de l'achat de services sexuels; ils sont obligatoires ou proposés en lieu et place de poursuites judiciaires<sup>43</sup>. Dans le cas de l'exploitation sexuelle des enfants, les délinquants d'opportunité doivent être poursuivis quelles que soient les lois applicables à la prostitution des adultes, conformément au droit international. Les programmes de prévention susmentionnés pourraient toutefois s'avérer utiles pour empêcher, dès le départ, que des usagers potentiels de services de prostitution exploitent des enfants.

51. L'un des objectifs clefs de la prévention est d'intervenir auprès des délinquants sexuels potentiels qui ont véritablement une préférence pour les enfants avant qu'ils passent à l'acte. En 2005, l'Institut de sexologie et de médecine sexuelle de Berlin a mis au point une méthode de prévention baptisée Projet de prévention Dunkelfeld. Ce projet repose sur une campagne menée dans les médias en vue d'encourager les pédophiles et hétérophiles autodéclarés qui ne sont pas fichés à se faire aider par un professionnel. L'aide proposée est apportée dans le respect de l'anonymat par une équipe de chercheurs spécialement formés à établir un rapport de confiance et d'empathie dès le premier contact. Les délinquants potentiels suivent un programme de traitement spécialisé d'une durée d'un an, dont le but est de leur apprendre à maîtriser leurs pulsions au moyen de techniques cognitivo-comportementales et d'outils sexologiques, ainsi que de produits pharmaceutiques. L'évaluation de ce programme a montré que la prévention primaire réduisait les facteurs de risque de sévices sexuels à enfants, empêchait la commission d'infractions sexuelles contre des mineurs, et réduisait le nombre d'infractions avec contact, ainsi que la fréquence et la gravité des infractions liées à la pédopornographie<sup>44</sup>.

52. Il est indispensable, dans le cadre de toute stratégie de prévention, de lutter contre la corruption au sein des forces de l'ordre et des organes judiciaires. Cela permet, d'une part, de garantir que les auteurs d'infractions seront poursuivis et condamnés et, d'autre part, de mettre fin à un climat d'impunité qui favorise la demande d'exploitation sexuelle d'enfants.

53. Différentes initiatives constructives ont été menées pour lutter contre la discrimination sexiste et les stéréotypes sexistes profondément ancrés. La Chicago Alliance Against Sexual Exploitation a notamment mis au point le module de formation « Empowering Young Men to End Sexual Exploitation » (Donner les moyens aux jeunes hommes de mettre fin à l'exploitation sexuelle), dont le but est d'informer les enfants, en particulier les garçons, de ce qu'est la masculinité, ainsi que des réalités du commerce du sexe et de la traite des êtres humains<sup>45</sup>.

54. Les changements sociétaux ou technologiques rapides et soudains favorisent également la demande. Il est donc impératif de mieux gérer ces évolutions radicales de façon à prévenir l'exploitation sexuelle des enfants. C'est le cas, en particulier, de l'expansion du tourisme et d'Internet. Différentes initiatives intéressantes ont été menées dans ce domaine : l'organisation Vision du monde et l'International Tourism Partnership ont notamment conçu la campagne Child Safe Tourism en collaboration avec les gouvernements d'États d'Asie du Sud-Est. Cette campagne vise à la fois les délinquants potentiels et les intermédiaires<sup>46</sup>. Pour ce qui est d'Internet, de nombreuses actions ont également été menées, parmi lesquelles on peut citer la

<sup>43</sup> Voir Donna Hughes, « Best Practices to Address the Demand Side of Sex Trafficking », Université de Rhode Island, 2004.

<sup>44</sup> Voir [www.praeventionstag.de/dokumentation/download.cms?id=2090](http://www.praeventionstag.de/dokumentation/download.cms?id=2090).

<sup>45</sup> Voir <http://caase.org/prevention>.

<sup>46</sup> Source : Bureau régional de l'ONUDC pour l'Asie du Sud-Est et le Pacifique.

campagne britannique de prévention « Stop it Now! », dans le cadre de laquelle plusieurs vidéos ont été diffusées pour dissuader les délinquants potentiels<sup>47</sup>.

55. Seul un enseignement complet dans le domaine des droits de l'homme, dispensé par des professionnels qualifiés à l'ensemble de la société permet d'éliminer les causes profondes de la demande d'exploitation sexuelle d'enfants, notamment le peu de cas qui est fait des enfants et leur marchandisation. Il faut que, dans le monde entier, l'on promeuve en permanence les principes fondamentaux énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir la non-discrimination (art. 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) et le respect de l'opinion de l'enfant (art. 12), et que ces principes s'ancrent dans les mentalités.

## 2. Établissement des responsabilités des auteurs d'infractions

### a) Sanctions

56. L'établissement des responsabilités est la pierre angulaire de toute politique efficace de réduction de la demande. Il donne l'assurance que les infractions commises feront l'objet d'une enquête approfondie et donneront lieu à des poursuites et à des sanctions. Il s'agit aussi d'un moyen de dissuasion fondamental, en particulier lorsque la loi prévoit un ensemble complet de sanctions pénales appropriées. Comme indiqué ci-dessus dans le chapitre relatif au cadre juridique, les instruments internationaux et régionaux établissent des normes claires concernant l'incrimination de l'exploitation sexuelle des enfants. Conformément au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, les infractions visées sont passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité. Les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale reprennent cette notion de peines appropriées tenant compte de la gravité des infractions commises. Y sont ajoutées les notions de circonstances aggravantes et d'engagement de la responsabilité pénale des auteurs d'infractions même lorsque ceux-ci sont sous l'emprise de substances. En vertu des Stratégies et mesures concrètes types, les États membres sont instamment priés de veiller à ce que les risques liés à la sécurité, notamment la vulnérabilité des victimes, soient pris en compte dans les décisions concernant les peines non privatives de liberté, la libération sous caution, la mise en liberté conditionnelle ou la mise à l'épreuve, en particulier dans le cas des délinquants récidivistes et dangereux<sup>48</sup>.

57. La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, qui est particulièrement précise, dispose que les infractions visées doivent être « passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, tenant compte de leur gravité » (art. 27, par. 1). Le rapport explicatif qui accompagne la Convention apporte un éclairage supplémentaire sur le type de peines prévues puisqu'il établit un lien entre les peines d'emprisonnement, qui doivent être prévues par les Parties, et une éventuelle extradition, qui n'est accordée que pour les infractions passibles d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'au moins un an<sup>49</sup>. En outre, la Convention fait obligation aux Parties de prendre les mesures voulues pour interdire à l'auteur des infractions visées, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de l'activité, professionnelle ou bénévole, impliquant un contact avec des enfants, à l'occasion de laquelle celles-ci ont été

<sup>47</sup> Voir [www.stopitnow.org.uk/](http://www.stopitnow.org.uk/).

<sup>48</sup> Voir résolution 69/194 de l'Assemblée générale, annexe, par. 27 e).

<sup>49</sup> Voir le rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels – Série des traités du Conseil de l'Europe – n° 201, par. 182.

commises. Pour ce qui est des auteurs d'infractions, elle donne également aux Parties la possibilité de déchoir les personnes condamnées de leurs droits parentaux ou de les soumettre à un suivi ou à une surveillance<sup>50</sup>.

58. La Convention comporte également des dispositions importantes relatives aux intermédiaires. Elle prévoit en effet expressément des mesures telles que la saisie et la confiscation du produit des infractions visées ou des biens dont la valeur correspond à ces produits. Les sanctions financières sont un moyen de dissuasion et une mesure de réparation particulièrement efficaces puisque, d'une part, les intermédiaires sont motivés par l'appât du gain et, d'autre part, les ressources saisies peuvent servir à financer des programmes de prise en charge, de réadaptation et de réinsertion.

59. Entre autres objectifs principaux, l'établissement des responsabilités et, partant, la proportionnalité des peines visent à garantir la sécurité des victimes. Il est souligné dans les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale que les mesures de protection et d'aide en faveur des enfants victimes de violence doivent être maintenues après que l'accusé a été jugé coupable et condamné. Les États membres devraient, en particulier, garantir le droit de l'enfant victime de violence et de ses parents ou tuteurs d'être informés, s'ils le souhaitent, de la libération de l'agresseur détenu ou emprisonné. Ils devraient également veiller à ce qu'il soit tenu compte des risques pour l'enfant victime de violence et de son intérêt supérieur dans le cadre de la prise de décisions concernant la libération de l'agresseur détenu ou emprisonné ou sa réinsertion dans la société<sup>51</sup>.

60. Conformément au droit international, les individus reconnus coupables d'exploitation sexuelle d'enfants sont généralement condamnés à une peine d'emprisonnement. Pour les intermédiaires, les peines varient et ne sont pas toujours à la mesure de la gravité de l'infraction. La durée de la privation de liberté varie aussi grandement et peut dépendre, en particulier, de l'âge et du sexe de l'auteur des faits comme de la victime. Malheureusement, des vides juridiques importants empêchent encore à l'heure actuelle de condamner les auteurs de certaines infractions et de garantir ainsi le respect du principe de responsabilité. C'est le cas, par exemple, pour l'exploitation sexuelle de garçons ou la possession de contenus à caractère pédopornographique qui, dans plusieurs pays, ne constituent toujours pas des infractions.

61. Pour que la législation ait une incidence sur la demande, il est donc impératif, avant toute chose, de garantir l'application effective des lois et des peines. Le Rapport de 2015 sur la traite des êtres humains, qui rassemble les données des organes d'application des lois communiquées par les États participants, donne un aperçu intéressant des taux de condamnation dans le monde. En 2014, 10 051 poursuites judiciaires ont été intentées, pour seulement 4 443 condamnations<sup>52</sup>. Ces statistiques sont des estimations et portent sur la traite des êtres humains de manière générale, mais elles englobent les cas d'exploitation sexuelle d'enfants. En outre, selon le Rapport mondial sur la traite des personnes (2014), 33 % des victimes de la traite qui ont été identifiées étaient des enfants et 53 % avaient été victimes de la traite aux fins de l'exploitation sexuelle<sup>53</sup>. Selon le Rapport sur la traite des êtres humains, on recensait en 2014 44 462 victimes de la traite<sup>54</sup>, ce qui, ajouté aux statistiques ci-dessus, met en évidence l'écart très important qui existe, dans le monde, entre le

<sup>50</sup> Ibid., par. 187, 191 et 192.

<sup>51</sup> Voir résolution 69/194 de l'Assemblée générale, annexe, par. 26 a) et d).

<sup>52</sup> Département d'État des États-Unis, « 2015 Trafficking in Persons Report », p. 48.

<sup>53</sup> ONUDC, *Rapport mondial sur la traite des personnes 2014*, p. 29 et 33.

<sup>54</sup> Département d'État des États-Unis, « 2015 Trafficking in Persons Report », p. 48.

nombre d'infractions et d'auteurs, d'une part, et les mesures de répression appliquées, d'autre part.

62. Les auteurs d'infractions commises à l'étranger doivent également être poursuivis. C'est sur ce point qu'insiste particulièrement le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants qui, faute d'accord d'extradition, peut être considéré comme le fondement juridique de l'extradition. En outre, les articles 6 et 7 du Protocole facultatif font expressément obligation aux États parties de coopérer et de s'entraider pour toute enquête et toute procédure de confiscation et d'extradition relatives aux infractions visées. Une importance toute particulière est donc accordée à la législation extraterritoriale de sorte que les auteurs d'infractions ne puissent pas échapper aux poursuites. Il convient toutefois de noter que juger l'auteur des faits dans son pays, loin des lieux de l'infraction et de la victime, n'est pas toujours dans l'intérêt de l'enfant et de l'enquête. Malheureusement, le principe de la double incrimination fait souvent obstacle aux poursuites dans le cas des infractions commises à l'étranger. C'est pourquoi le Comité des droits de l'enfant demande systématiquement qu'il ne soit pas tenu compte de ce principe pour ce qui est de l'exploitation sexuelle des enfants<sup>55</sup>.

63. La coopération internationale entre forces de l'ordre et les initiatives menées par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Office européen de police (Europol) ont permis de mieux appliquer le principe de responsabilité pour ce qui est de l'exploitation sexuelle transnationale des enfants. Grâce à la base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants, quelque 3 800 auteurs d'infractions ont pu être identifiés<sup>56</sup>. Les activités de la Virtual Global Taskforce, qui se compose de représentants d'organisations de police telles qu'INTERPOL et Europol et de plusieurs partenaires du secteur privé, revêtent également une importance particulière. La Virtual Global Taskforce s'intéresse en effet aux sévices sexuels à enfants et à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne et a permis de mener à bien diverses opérations telles que les opérations Atlas, Endeavour et Rescue. La première a abouti à l'arrestation, aux quatre coins du monde, de 303 personnes qui avaient pris part à l'échange et à la diffusion de contenus à caractère pédopornographique. La seconde, qui concernait la retransmission en direct, à la demande, de sévices sexuels infligés à des enfants aux Philippines, a permis de procéder à 29 arrestations internationales. La troisième a abouti au démantèlement d'un réseau pédophile international et à 184 arrestations dans le monde<sup>57</sup>. Hélas, on ignore combien ont donné lieu à des condamnations.

64. Dans le cas particulier des militaires, des soldats de la paix et des membres du personnel de maintien de la paix, rares sont les poursuites engagées concernant l'exploitation sexuelle d'enfants<sup>58</sup>. Des mesures concrètes doivent être prises pour que ces auteurs d'infractions soient eux aussi poursuivis en justice et condamnés, au plan international ou national. S'agissant des Casques bleus et du personnel de l'ONU, le Secrétaire général a exposé dans les grandes lignes une série de mesures visant à garantir que les infractions qu'ils commettent fassent l'objet d'enquêtes et donnent lieu à des poursuites et, pour ce faire, à mettre sur pied des équipes d'intervention immédiate, à imposer des sanctions sévères, à rapatrier les intéressés et à saisir les

<sup>55</sup> Voir CRC/C/OPSC/TGO/CO/1, CRC/C/OPSC/PHL/CO/1 et CRC/C/DEU/CO/3-4.

<sup>56</sup> Voir [www.interpol.int/Crime-areas/Crimes-against-children/Online-child-abuse-Q-As](http://www.interpol.int/Crime-areas/Crimes-against-children/Online-child-abuse-Q-As).

<sup>57</sup> Voir <http://virtualglobaltaskforce.com/what-we-do/> et <http://virtualglobaltaskforce.com/2015/vgt-announces-over-300-arrests-from-operation-atlas-2/>.

<sup>58</sup> Isabelle Talleyrand, « Military Prostitution: How the Authorities Worldwide Aid and Abet International Trafficking in Women », *Syracuse Journal of International Law and Commerce*, vol. 27 (2000), p. 151 à 176; A/59/710; A/69/779.

autorités judiciaires des pays hôtes et des pays fournisseurs<sup>59</sup>. Il a également constitué un comité externe indépendant chargé d'examiner les mesures prises par l'ONU dans les cas présumés d'exploitation sexuelle et de sévices sexuels et autres infractions graves commises en République centrafricaine par les membres de forces militaires étrangères n'étant pas placées sous le commandement des Nations Unies. La Rapporteuse spéciale attend avec intérêt les conclusions du comité et espère qu'elles permettront de mieux appliquer le principe de responsabilité.

65. Il importe de tenir compte de ce que vivent les enfants victimes et de leur satisfaction ou de leur insatisfaction quant à l'issue du procès de leur agresseur. Pour veiller à ce que les auteurs d'infractions soient poursuivis et condamnés, il est impératif d'adopter des procédures judiciaires qui soient adaptées aux besoins des enfants et qui facilitent la déposition des témoins. À cet égard, de nombreux travaux ont été réalisés et tout un ensemble de normes ont été établies, notamment les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (2005)<sup>60</sup>. Comme indiqué précédemment, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants met également l'accent sur la nécessité de mettre en place des procédures permettant aux enfants victimes de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables et le Comité des droits de l'enfant demande continuellement aux États de faire le nécessaire pour donner effet au droit à réparation. Le Comité a également demandé aux États de créer un fond d'indemnisation destiné aux victimes qui ne peuvent obtenir réparation auprès de leur agresseur<sup>61</sup>.

b) *Fichage des délinquants sexuels*

66. Bien que la majorité des individus qui exploitent sexuellement des enfants ne soient par mûs par une préférence sexuelle pour les mineurs, la plupart des mesures visent les agresseurs qui agissent par préférence sexuelle. Bon nombre d'États ont choisi de constituer des fichiers ou des bases de données des délinquants sexuels, qui, dans certains cas, recensent tous les profils de délinquants sexuels. Ces politiques se fondent sur les travaux de recherche sur la récidive des différents profils de délinquants sexuels, qui montrent que le taux de récidive tend à augmenter avec le temps<sup>62</sup>. En 2014, 19 États ou entités<sup>63</sup> avaient adopté des lois sur le fichage des délinquants sexuels<sup>64</sup>. Le fichage peut également s'accompagner de dispositions exigeant des délinquants sexuels fichés qu'ils informent les autorités compétentes de leurs déplacements sur le territoire national et à l'étranger.

67. L'utilisation de registres de ce type et l'échange d'informations avec les autorités de police d'autres États peuvent être essentiels pour empêcher que les personnes qui ont exploité sexuellement des enfants ne récidivent ailleurs. D'autres initiatives ont également été menées pour empêcher que les auteurs d'infractions ne dissimulent leur casier judiciaire dans le but d'obtenir un emploi qui leur permette d'être au contact d'enfants. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment, a

<sup>59</sup> Voir A/70/357-S/2015/682, par. 119 à 121.

<sup>60</sup> Voir résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>61</sup> Voir CRC/C/OPSC/THA/CO/1; CRC/C/OPSC/USA/CO/1; CRC/C/OPSC/EGY/CO/1.

<sup>62</sup> Ministère de la justice des États-Unis, « Sex Offender Management Assessment and Planning Initiative », p. 101.

<sup>63</sup> Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Bermudes, Canada, États-Unis, France, Irlande, Jamaïque, Jersey, Kenya, Maldives, Malte, Pitcairn, République de Corée, Royaume-Uni, Taïwan et Trinité-et-Tobago.

<sup>64</sup> SMART Office of Sex Offending Sentencing, Monitoring, Apprehending, Registering and Tracking, « Global Overview of Sex Offender Registration and Notification Systems », 2014.

créé un système de certification internationale de la protection de l'enfance. Il s'agit d'une procédure de vérification des antécédents judiciaires par la consultation des bases de données des autorités de police et des services de renseignement nationaux. Cette procédure permet de prendre connaissance de toute condamnation ou de tout motif pour lequel un individu ne devrait pas travailler au contact d'enfants<sup>65</sup>. Elle est particulièrement utile pour les établissements scolaires et autres organismes accueillant des enfants qui sont basés à l'étranger et souhaitent embaucher un ressortissant britannique.

68. À l'échelle internationale, INTERPOL a créé le système de la notice verte, qui permet d'émettre des mises en garde et de communiquer des renseignements concernant des individus qui ont commis des infractions pénales et risquent de récidiver dans d'autres pays<sup>66</sup>. Il s'agit d'un outil essentiel de contrôle frontalier qui doit être adopté et utilisé effectivement par les pays membres d'INTERPOL. La Rapporteuse spéciale invite les pays membres et les autorités de police à étudier la nécessité et la possibilité de créer une notice particulière pour les individus convaincus de sévices sexuels à enfants et d'exploitation sexuelle d'enfants.

69. L'utilisation croissante des fichiers des délinquants sexuels a toutefois été critiquée dans certains cas. Certaines dispositions prévoyant notamment des restrictions au droit de résidence sont particulièrement controversées et ne se sont pas avérées efficaces pour empêcher la commission d'infractions<sup>67</sup>. En outre, il est particulièrement dangereux de donner au public la possibilité de consulter ces fichiers car cela risque d'inciter certaines personnes à se faire justice elles-mêmes<sup>68</sup>. Pour ce qui est des délinquants mineurs, ils risquent eux aussi d'être fichés, parfois de façon permanente, ce qui fait obstacle à toute tentative de réadaptation et de réinsertion<sup>69</sup>.

### 3. Programmes de réadaptation

70. Plusieurs initiatives ont été menées aux fins de la réadaptation des auteurs d'infractions sexuelles ayant une réelle préférence pour les enfants. L'utilité de ce type de programmes s'explique notamment par le risque de récidive. Le traitement le plus utilisé est la thérapie cognitivo-comportementale, qui a pour but de modifier le comportement du délinquant sexuel et de lui permettre de maîtriser ses pulsions<sup>70</sup>. Il existe aussi des traitements médicamenteux et des mesures telles que la castration chirurgicale. Il convient d'insister sur le fait que cette dernière mesure n'est pas compatible avec les droits de l'homme en ce qu'elle peut constituer un traitement inhumain et dégradant, en particulier lorsque l'intéressé n'est pas consentant. Les conclusions des études portant sur l'efficacité des différents programmes de réadaptation pour ce qui est de la réduction du taux de récidive des délinquants sexuels divergent. Ils faudrait donc faire de nouvelles recherches complètes et axées sur les faits, en particulier pour définir le profil exact des auteurs de sévices sexuels à enfants<sup>71</sup>.

<sup>65</sup> Voir [www.acro.police.uk/icpc/](http://www.acro.police.uk/icpc/).

<sup>66</sup> Voir [www.interpol.int/Crime-areas/Crimes-against-children/Sex-offenders](http://www.interpol.int/Crime-areas/Crimes-against-children/Sex-offenders).

<sup>67</sup> Human Rights Watch, *No Easy Answers: Sex Offender Laws in the US*, 2007.

<sup>68</sup> Kate Hynes, « The Cost of Fear: An Analysis of Sex Offender Registration, Community Notification, and Civil Commitment Laws in the United States and the United Kingdom », *Penn State Journal of Law & International Affairs*, vol. 2, n° 2 (2013).

<sup>69</sup> Human Rights Watch, « Raised on the Registry: The Irreparable Harm of Placing Children on Sex Offender Registries in the US », 2013.

<sup>70</sup> Pamela Yates, « Treatment of Sexual Offenders: Research, Best Practices, and Emerging Models », *International Journal Of Behavioral Consultation And Therapy*, vol. 8 (juillet 2013), p. 90.

<sup>71</sup> Ministère de la justice des États-Unis, « Sex Offender Management Assessment and Planning Initiative », p. 137 à 140.

71. Des solutions complémentaires, comme des initiatives locales visant à aider les délinquants sexuels à leur sortie de prison, ont également été mises au point. Il existe par exemple des Cercles de soutien et de responsabilité, qui sont composés d'un noyau de quatre à six bénévoles et font office de réseaux de soutien aux délinquants sexuels marginalisés. L'évaluation de cette initiative a montré que les délinquants qui en bénéficiaient présentaient un taux de récidive moins élevé<sup>72</sup>. Entre autres programmes de traitement, on peut également citer le Good Lives Model of Offender Rehabilitation, dont le but est d'aider les délinquants sexuels à atteindre leurs objectifs de vie sans nuire à autrui<sup>73</sup>.

72. Il convient de citer également les Normes relatives au traitement des délinquants sexuels adultes, qui ont été adoptées par l'International Association for the Treatment of Sexual Offenders. Ces normes mettent l'accent, notamment, sur l'importance d'une prise en charge des délinquants sexuels par des professionnels qualifiés et compétents et rappellent qu'il est capital de veiller à ce que toute mesure de réadaptation soit compatible avec les principes relatifs aux droits de l'homme.

#### 4. Rôle du secteur privé

73. Plusieurs initiatives intéressantes ont été prises par différentes branches du secteur privé, comme souligné dans de précédents rapports thématiques<sup>74</sup>. Il convient de citer en particulier l'élaboration du Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages et du Code mondial d'éthique du tourisme. Le premier a été conçu comme un outil pédagogique à l'intention des professionnels du tourisme; en 2013, 125 890 personnes dans le monde y ont été formées<sup>75</sup>. S'employer ainsi à rappeler avant tout le caractère criminel de l'exploitation sexuelle des enfants et, partant, à mettre en garde les délinquants potentiels est tout à fait essentiel. Le personnel, une fois formé, comprend en outre qu'il lui incombe de signaler les cas d'exploitation sexuelle d'enfants et qu'il lui est interdit de faciliter l'exploitation sexuelle des enfants. Le secteur privé devrait également se servir de l'ensemble des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme comme d'une norme de référence, puisque ces principes directeurs viennent compléter les instruments susmentionnés.

74. Les réseaux criminels et les délinquants qui agissent seuls ont recours à des services financiers pour payer l'exploitation sexuelle d'enfants ou pour transférer le produit de leurs crimes. Ce constat a incité le secteur financier à agir. C'est ainsi que la Coalition financière pour la lutte contre la pédopornographie a vu le jour, en 2006, aux États-Unis. Une Coalition financière européenne contre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne à des fins commerciales et une Coalition financière de l'Asie et du Pacifique pour la lutte contre la pédopornographie ont également été créées. Ces initiatives traduisent la volonté de certaines banques et de certains prestataires de services financiers d'arrêter de jouer indirectement le rôle d'intermédiaires au service de la demande d'exploitation sexuelle d'enfants. D'autres prestataires de services financiers, notamment ceux qui proposent des transactions en bitcoins, n'ont pas encore pris de mesures comparables, alors même qu'il a été souligné que les monnaies virtuelles étaient extrêmement difficiles à tracer et qu'elles étaient donc idéales pour les transactions illégales<sup>76</sup>.

<sup>72</sup> Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni, « Review of the protection of children from sex offenders », 2007, p. 14.

<sup>73</sup> Pamela Yates, « Treatment of Sexual Offenders », p. 92.

<sup>74</sup> Voir A/HRC/22/54, par. 76 à 81 et A/HRC/28/56, par. 75 à 81.

<sup>75</sup> Voir [www.thecode.org/annual-report-2013/](http://www.thecode.org/annual-report-2013/).

<sup>76</sup> Centre européen de lutte contre la cybercriminalité (Europol), « Commercial Sexual Exploitation of Children Online: A Strategic Assessment », 2015, p. 33 et 34.

75. Il convient de mentionner ici un autre projet intéressant, à savoir la collaboration entre ECPAT France, Air France et le journal sportif *L'Équipe*, notamment, dans le cadre de la Coupe du monde de la FIFA 2014, pour prévenir l'exploitation sexuelle d'enfants en marge de cette grande manifestation sportive. Dans le cadre de cette collaboration, les deux partenaires du secteur privé ont relayé la campagne d'ECPAT France baptisée « Ne détournez pas le regard ! » afin de faire comprendre aux délinquants potentiels que les cas d'exploitation sexuelle d'enfants à l'étranger donneraient aussi lieu à des poursuites<sup>77</sup>.

76. Les médias et l'industrie publicitaire devraient aussi participer activement aux efforts de prévention en s'abstenant de promouvoir la sexualisation des enfants par l'image. Non seulement les images sexualisées font croire aux enfants que certains comportements sont acceptables à un jeune âge, mais elles donnent aussi aux délinquants potentiels les arguments voulus pour se convaincre que les enfants sont des objets légitimes de désir sexuel<sup>78</sup>.

77. Malheureusement, les initiatives susmentionnées ont toutes été menées par le secteur privé à titre volontaire et aucune n'est contraignante. De plus, la multiplication des prestataires pose des difficultés supplémentaires, puisqu'elle rend difficiles la prise en considération et l'acceptation des normes par toutes les parties intéressées. Enfin, la plupart des initiatives menées ne s'accompagnent pas d'un mécanisme de suivi, et lorsque c'est le cas, ce mécanisme est insuffisant et ne fait pas l'objet d'un contrôle externe.

## IV. Conclusions et recommandations

### A. Conclusions

78. **Plusieurs initiatives ont été menées pour endiguer la demande d'exploitation sexuelle d'enfants tant à l'échelon national qu'au plan international. De plus en plus de mesures sont également prises à l'heure actuelle pour enquêter sur les délinquants sexuels qui agissent en ligne et hors ligne et les poursuivre. Le secteur privé a en outre compris petit à petit qu'il pouvait avoir un rôle d'intermédiaire et a pris plusieurs contre-mesures. Pour autant, le fléau qu'est l'exploitation sexuelle des enfants n'a pas disparu. En effet, il n'existe pas de stratégie globale visant à contrer les trois niveaux de demande. Premièrement, l'absence de données empêche aujourd'hui encore de réaliser un état des lieux exhaustif de la demande. Deuxièmement, trop d'individus et de groupes jouent encore le rôle d'intermédiaires, considérant que l'exploitation sexuelle des enfants est une activité lucrative, même si elle est illégale. Troisièmement, on ne s'attaque pas systématiquement aux causes profondes de la demande, ce qui contribue à perpétuer l'exploitation sexuelle des enfants. Enfin, la législation pénale et les peines prévues devraient être mieux harmonisées de sorte qu'aucun délinquant ne jouisse de l'impunité. L'application des règles juridiques et l'échange d'informations restent aussi très insuffisants, ce qui empêche les forces de l'ordre d'intervenir efficacement.**

79. **Il importe de cerner une fois pour toutes les délinquants sexuels. Les profils établis à ce jour, notamment la distinction entre délinquants ayant une réelle préférence pour les enfants et délinquants d'opportunité, restent sujets à débat. Les informations relatives aux délinquants qui agissent sur Internet et aux**

<sup>77</sup> Voir <http://ecpat-france.fr/kaka-et-juninho-soutiennent-la-campagne-ne-detournez-pas-le-regard-1414/>.

<sup>78</sup> Voir A/68/275, par. 47.

femmes qui commettent des infractions sexuelles à l'égard d'enfants sont insuffisantes et contradictoires. Il importe donc d'effectuer de nouvelles recherches et de définir à cette fin des paramètres clairs de façon à obtenir des résultats exhaustifs et axés sur les faits. Les résultats peu concluants des programmes de réadaptation s'expliquent également par la connaissance parcellaire que l'on a des différents profils de délinquants. Ces programmes seront plus efficaces une fois que ces lacunes auront été comblées.

80. En 2016, vingt ans se seront écoulés depuis le premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, organisé à Stockholm. Plusieurs parties prenantes ont pris des engagements importants dans les déclarations faites à l'issue de ce congrès et des deux suivants, qui ont eu lieu à Yokohama (Japon) en 2001 et à Rio de Janeiro (Brésil) en 2008. La Rapporteuse spéciale espère que cet anniversaire sera l'occasion de revenir sur les progrès accomplis jusqu'ici et de s'intéresser en particulier aux engagements pris pour ce qui est de la demande dans la Déclaration et l'appel à l'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.

## **B. Recommandations**

81. Pour venir à bout de l'exploitation sexuelle des enfants, il est impératif que les États et toutes les parties prenantes s'intéressent en priorité à la demande et élaborent des stratégies globales efficaces pour la réduire. La Rapporteuse spéciale recommande d'adopter les mesures ci-après.

### **1. Au plan national**

82. La Rapporteuse spéciale invite tous les États :

a) À ratifier tous les instruments régionaux et internationaux pertinents, en particulier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et à établir des cadres juridiques clairs et complets en légiférant ou en réformant la législation en vigueur de manière à interdire et à incriminer expressément toutes les formes de vente et d'exploitation sexuelle;

b) À veiller à ce que les cadres juridiques visent expressément la demande d'exploitation sexuelle d'enfants en donnant des orientations claires concernant l'imposition de peines à la mesure de la gravité des infractions;

c) À veiller à ce que des procédures pénales puissent toujours être engagées d'office contre les délinquants;

d) À s'employer tout particulièrement à poursuivre et à condamner tous les intermédiaires, notamment les proxénètes, les trafiquants, les facilitateurs du secteur du tourisme et de l'industrie des loisirs, mais aussi des secteurs financier et technologique, d'un bout à l'autre de la chaîne, afin d'endiguer effectivement l'exploitation sexuelle des enfants;

e) À veiller à ce que tous les produits et avoirs obtenus par l'exploitation sexuelle d'enfants soient effectivement saisis et confisqués afin qu'ils servent à financer des programmes de prise en charge, de rétablissement et de réinsertion et notamment des mesures de réparation en faveur des victimes;

f) À veiller à ce que leur législation nationale ne prévoient pas la mise en cause des enfants victimes de sévices sexuels et d'exploitation sexuelle et à ce que les enfants ne soient pas inscrits aux fichiers des délinquants sexuels;

g) À garantir un accès facile à des mécanismes de plainte et de signalement qui soient adaptés aux besoins des enfants en mettant en place des systèmes de protection de l'enfance complets, auxquels on allouera des ressources suffisantes, afin qu'il soit plus simple de repérer les délinquants, d'enquêter sur eux et de les poursuivre;

h) À assurer et à renforcer le développement des compétences et la formation spécialisée des professionnels concernés, notamment des travailleurs sociaux, des professionnels de l'éducation, des forces de l'ordre et des magistrats, de sorte que ceux-ci soient en mesure de repérer efficacement les délinquants, d'enquêter sur eux, de les poursuivre et de les sanctionner;

i) À veiller à ce que les enfants qui sont tenus de participer aux procédures pénales bénéficient d'un accompagnement et de conseils adaptés à tous les stades de la procédure et à ce qu'ils aient accès à un système de justice adapté à leurs besoins de sorte qu'il soit plus facile de poursuivre et de condamner les auteurs d'infractions sans que leurs victimes ne subissent de nouveaux traumatismes;

j) À mettre en place et à élargir, sur Internet et ailleurs, des programmes de prévention qui ciblent les délinquants potentiels et visent à leur apporter un soutien et à les faire bénéficier d'un suivi;

k) À effectuer des recherches pour cartographier la demande à tous les niveaux (immédiat, intermédiaire et sous-jacent) et obtenir ainsi des données complètes, reposant sur des faits, qui serviront à l'élaboration de stratégies globales visant à venir à bout de l'exploitation sexuelle des enfants;

l) À mener des recherches sur les auteurs d'infractions, en s'intéressant plus particulièrement aux femmes et à ceux qui agissent sur Internet, ainsi que sur l'efficacité et la réussite des programmes de prévention et de réadaptation;

m) À faire intervenir les enfants victimes et à leur donner les moyens de se faire entendre tout au long de la procédure judiciaire et aux fins de l'élaboration des mesures de réparation dans le cadre de programmes complets de prise en charge, de rétablissement et de réinsertion;

n) À s'attaquer aux causes profondes de la demande en menant des activités globales de sensibilisation et d'information à l'intention des enfants, de la société dans son ensemble et des professionnels qui travaillent avec des enfants dans les domaines de l'égalité des sexes, de la non-discrimination et des droits de l'enfant.

## 2. Au plan international

83. La Rapporteuse spéciale invite la communauté internationale à renforcer l'action mondiale concertée :

a) En consolidant le cadre juridique mondial d'ensemble visant à prévenir et à incriminer l'exploitation sexuelle des enfants, en donnant, pour ce faire, des orientations claires sur les peines à imposer;

b) En développant la coopération internationale, comme l'exige le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, dans les domaines clefs :

i) En mettant en commun et en actualisant les informations relatives aux enfants victimes et aux auteurs d'infractions afin de mener des enquêtes

efficaces et d'engager des poursuites contre les auteurs d'infractions et les réseaux criminels responsables de l'exploitation sexuelle d'enfants;

ii) En soutenant les alliances comme la Virtual Global Taskforce et en encourageant, pour ce faire, l'adhésion de nouveaux membres ou le lancement d'autres projets de collaboration semblables aux fins de la coopération effective dans le cadre des enquêtes menées sur les réseaux criminels et les auteurs d'infractions, ainsi que des poursuites intentées contre eux par les organes d'application des lois;

iii) En encourageant la participation active des membres d'INTERPOL et l'adoption et l'utilisation effective du système de la notice verte, en particulier aux fins de l'identification des délinquants sexuels qui voyagent;

c) En veillant à ce que les militaires, ainsi que les soldats de la paix et les membres du personnel de maintien de la paix qui se livrent à l'exploitation sexuelle d'enfants aient à répondre de leurs actes et, pour ce faire, en appliquant une politique de tolérance zéro à l'égard de cette infraction, en enquêtant rapidement et de manière approfondie sur les infractions commises, en punissant sévèrement les individus qui se rendent coupables de tels faits, en prenant différentes mesures telles que la mise à pied, le rapatriement ou la fin du déploiement et en assurant le suivi des procédures appliquées. Les enfants victimes devraient également bénéficier de mesures de prise en charge, de rétablissement et de réinsertion, dans le respect de leur droit à réparation.

### 3. Responsabilité sociale des entreprises

84. La Rapporteuse spéciale insiste sur l'importance d'améliorer la responsabilité sociale des entreprises, en particulier pour ce qui est de leur rôle au service de la demande. Les directives en vigueur, notamment les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Code mondial d'éthique du tourisme et le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages, devraient être universellement appliquées par les membres du secteur privé dans toutes leurs activités, d'un bout à l'autre de la chaîne logistique. Il importe de veiller au respect de ces directives et d'en contrôler l'application.

85. L'État doit intervenir lorsque le secteur privé ne fait pas le nécessaire pour éviter de devenir ou de rester un facilitateur au service de la demande d'exploitation sexuelle d'enfants. Certaines mesures telles que le contrôle des antécédents, en particulier dans le cadre du recrutement de professionnels appelés à travailler avec des enfants, notamment du personnel qui s'occupe d'enfants, devraient devenir obligatoires.